

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL COPIE DE RÈGLEMENT

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de  
Saint-Paul-de-la-Croix, tenue à la salle paroissiale, au  
3A, rue du Parc, Saint-Paul-de-la-Croix,  
dix-septième jour du mois de janvier 2024,  
à 19 h 30, en présence du public,  
et à laquelle sont présents :

Le maire : Monsieur Jérôme Dancause

Les conseillères et le conseiller : Mesdames Monsieur

Annie Bégin-Chamass Marjolaine April  
Nancy St-Pierre Johanne Charron Daniel Dion

formant quorum sous la présidence du maire.

**Le poste de conseiller numéro 3 est vacant.**

---

Province de Québec  
Municipalité de  
Saint-Paul-de-la-Croix

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2023**

### **ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES**

---

**ATTENDU QUE** l'objet de ce règlement est d'établir les prévisions budgétaires de l'année financière 2024 et de déterminer les taux de taxes;

**ATTENDU QUE** les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du *Code municipal*;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par madame Johanne Charron, conseillère, à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 29 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du 29 décembre 2023.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Marjolaine April, et accepté à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s, que le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix ordonne et statue que le règlement numéro 06-2023 intitulé *Établir les prévisions budgétaires et déterminer les taux de taxes* est adopté à savoir :

## **ARTICLE 1 : ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Le Conseil est autorisé à s'approprier des revenus et à effectuer des dépenses de fonctionnement pour l'année financière 2024, à savoir :

### **REVENUS**

TAXES	544 250 \$
PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES	7 686 \$
AUTRES RECETTES DE SOURCES LOCALES	371 372 \$
TRANSFERTS	<u>443 662 \$</u>
<b>TOTAL : REVENUS</b>	<b><u>1 366 970 \$</u></b>

### **DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	308 633 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	102 504 \$
TRANSPORT	539 157 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	113 251 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	3 685 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	33 938 \$
LOISIRS ET CULTURE	41 835 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	<u>55 599 \$</u>

**TOTAL : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**  
1 198 602 \$

### **AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

REMBOURSEMENT DE LA DETTE À LONG TERME 160 368 \$

APPROBATION DU SURPLUS (24 500 \$)

TOTAL : AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES 135 868 \$

**TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**

TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT  
32 500 \$

**TOTAL : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT  
ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**  
**1 366 970 \$**

**ARTICLE 2 : ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil est autorisé à s'approprier des sources de financement et à effectuer des dépenses d'investissement pour l'année financière 2024, à savoir :

**SOURCES DE FINANCEMENT**

**TRANSFERT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

AUTRES REVENUS 32 500 \$

**AUTRES SOURCES**

SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ (PROJETS) 25 000 \$  
SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ (2023) 39 300 \$  
SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES 30 000 \$  
SUBVENTIONS – REDRESSEMENT 1 811 460 \$  
TECQ 50 977 \$

**TOTAL : SOURCES DE FINANCEMENT** **1 989 237 \$**

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

ADMINISTRATION 12 300 \$  
SÉCURITÉ PUBLIQUE 27 000 \$  
TRANSPORT 1 929 937 \$  
LOISIRS ET CULTURE 20 000 \$

**TOTAL : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**      **1 989 237 \$**

**ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE**

Le taux de taxe est fixé à 1,3189 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2024, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 4 : TAXE SPÉCIALE**

Le taux de taxe spéciale est fixé à 0,0304 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2024, sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

**ARTICLE 5 : TARIFICATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DESTRUCTION DES ORDURES**

- 5-A) Le tarif annuel pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 288,78 \$ pour les maisons et les loyers occupés ainsi que les commerces dont l'activité consiste à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'échange de marchandise et les établissements qui offrent des services au public.
- 5-B) Le tarif annuel pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 288,78 \$ pour les exploitations agricoles enregistrées auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dont l'exploitation est orientée à la production animale telle que les vaches laitières, les bovins, les abeilles, les moutons, les brebis ou autres.
- 5-C) Le tarif, pour ce service, doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 6 : TARIFICATION POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES**

- 6-A) Le tarif annuel pour la collecte et le traitement des matières organiques est fixé à 69,78 \$ pour les maisons et les loyers occupés ainsi que les commerces dont l'activité consiste à l'achat, la vente, la réparation, l'entretien, l'échange de marchandise et les établissements qui offrent des services au public.
- 6-B) Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 7 : TARIFICATION POUR LE RAMONAGE DE CHEMINÉES**

- 7-A) Le tarif annuel pour le service du ramonage de cheminées est fixé à 55 \$ par cheminée.
- 7-B) La Municipalité est responsable de la facturation et de la collection de ce service.
- 7-C) Le tarif, pour le service du ramonage de cheminées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.
- 7-D) Le propriétaire qui désire effectuer plus d'un ramonage de cheminée, au cours d'une même année, celui-ci doit communiquer avec un entrepreneur pour exécuter ce travail.

**ARTICLE 8 : TARIFICATION POUR LE COÛT D'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR LE SECTEUR CONCERNÉ**

- 8-A) Le tarif annuel pour le coût d'exploitation du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage) est fixé à 351,15 \$ pour toutes les maisons, tous les loyers et tous les immeubles résidentiels autre qu'une résidence familiale ainsi que les commerces et les établissements de service concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.
- 8-B) Le tarif pour le coût d'exploitation du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 9 : TARIFICATION PAR UNITÉ POUR LE SECTEUR CONCERNÉ**

- 9-A) Le tarif annuel est fixé à 371,21 \$ par catégorie d'unité définie par le règlement numéro 01-2003 concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage).
- 9-B) Le tarif est établi par catégorie d'unité définie par le règlement numéro 01-2003 pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 10 : TARIFICATION POUR LE COÛT DE VIDANGER LES FOSSES DES ÉTANGS AÉRÉS DU SYSTÈME DU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL POUR LE SECTEUR CONCERNÉ**

10-A) Le tarif annuel pour le coût de vidanger les fosses des étangs aérés du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné (rues Principale, de l'Église, Boucher, Thibault, Lepage) est fixé à 100 \$ pour toutes les maisons, tous les loyers et tous les immeubles résidentiels autre qu'une résidence familiale ainsi que les commerces et les établissements de service concernant les règlements d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

10-B) Le tarif pour le coût de vidanger les fosses des étangs aérés du système de réseau d'égout municipal pour le secteur concerné doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 11 : CHÈQUE SANS PROVISION**

Une pénalité pour un chèque sans provision est fixée à 25 \$. Ce montant est facturé à la personne qui a émis un chèque sans provision au nom de la Municipalité.

**ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt annuel est établi, par résolution, pour tous les comptes passés dus, après la date d'échéance.

**ARTICLE 13 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

<b>Avis de motion</b>	<b>Le 29 décembre 2023</b>
<b>Dépôt et présentation du projet de règlement</b>	<b>Le 29 décembre 2023</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>Le 17 janvier 2024</b>
<b>Affiché (entrée en vigueur)</b>	<b>Le 12 février 2024</b>

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

---

Jérôme Dancause,  
Maire

---

Hélène Malenfant, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière